

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR,  
DE L'OUTRE-MER,  
DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES,  
ET DE L'IMMIGRATION

MINISTÈRE CHARGÉ  
DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

*Direction générale  
des collectivités locales*

Sous-direction des finances locales  
et de l'action économique

## **Circulaire du 30 mars 2012 relative à la dotation globale de fonctionnement (DGF) des départements et des collectivités d'outre-mer pour l'année 2012**

NOR : COTB1206980C

### *Résumé :*

La présente circulaire a pour objet de vous préciser les modalités de répartition de la dotation globale de fonctionnement (DGF) des départements d'outre-mer et des collectivités de Mayotte, de Saint-Pierre-et-Miquelon et de Saint-Martin pour l'année 2012.

La fiche de notification de l'attribution individuelle des départements d'outre-mer et de la collectivité de Saint-Martin vous est adressée par l'intranet Colbert Départemental.

La fiche de notification de l'attribution individuelle de la collectivité de Saint-Pierre-et-Miquelon vous est adressée par mél.

*Le ministre, auprès du ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration, chargé des collectivités territoriales à Messieurs les préfets des régions, préfets des départements d'outre-mer; Monsieur le Préfet de la Guadeloupe, représentant de l'État dans la collectivité de Saint-Martin; Monsieur le préfet de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon; secrétariat général.*

Depuis 2005, la DGF des départements comprend quatre composantes, auxquelles sont éligibles les départements d'outre-mer, les collectivités de Saint-Pierre-et-Miquelon, et de Saint-Martin :

- une dotation de compensation;
- une dotation forfaitaire;
- une dotation de péréquation urbaine (DPU);
- une dotation de fonctionnement minimale (DFM).

Il est à noter que l'article 104 de la loi de finances rectificative pour 2007, qui avait rendu la collectivité de Saint-Barthélemy éligible à la DGF des départements pour 2008, a prévu sa non éligibilité, à partir de 2009, à la DGF des départements. À ce titre, aucune DGF n'a été calculée pour cette collectivité en 2012.

### **1. La dotation de compensation**

La dotation de compensation, créée par la loi de finances pour 2004, correspond aux montants dus en 2003 au titre de l'ancien concours particulier compensant la suppression des contingents communaux d'aide sociale (CCAS) et de 95 % de la dotation générale de décentralisation (DGD) hors compensations fiscales.

En 2012, la loi de finances a prévu que la dotation de compensation des départements en 2012 serait égale à celle perçue en 2011.

Par ailleurs, la dotation de compensation pour 2012 des départements du Finistère, de la Vendée et de la Sarthe a été minorée au titre des mesures de recentralisation sanitaire adoptées en 2011 dans ces départements (pour un montant total de 2 105 425 €). Au total, la dotation de compensation de l'ensemble des départements atteint donc en 2012 un montant de 2 833 657 906 €.

### **2. La dotation forfaitaire**

La dotation forfaitaire des départements comprend deux composantes :

- une dotation de base correspondant à 74,02 € par habitant en 2012;
- un complément de garantie.

a) La dotation de base

La loi de finances pour 2012 fixe le montant de la dotation de base à 74,02 € par habitant. Le montant de dotation de base par habitant perçu par chaque département est celui utilisé pour la répartition de l'année précédente. Compte tenu de l'augmentation de la population départementale, l'évolution moyenne de la dotation de base atteint ainsi + 0,51 %.

b) Le complément de garantie

Pour 2012, la loi de finances prévoit que le complément de garantie des départements est égal à celui perçu en 2011 et prévoit un écrêtement du complément de garantie en fonction du potentiel financier 2011 des départements.

Cet écrêtement est destiné à financer le coût de l'accroissement annuel de la population et une progression de 10 M€ des masses mises en répartition au titre de la péréquation.

Ne contribuent à cet écrêtement que les départements dont le potentiel financier par habitant est supérieur à 90 % du potentiel financier par habitant moyen des départements. Aucun département ne se verra prélever plus de 10 % de son complément de garantie 2011. Pour tous les autres départements, ceux dont le potentiel financier par habitant est inférieur à 90 % du potentiel financier moyen par habitant constaté au niveau national, le montant perçu en 2012 au titre du complément de garantie est égal au montant perçu en 2011.

Ainsi, en tenant compte des accroissements annuels de population, la dotation forfaitaire atteint 8 024 924 235 € en 2012 (- 0,12 % par rapport à 2011).

### 3. La péréquation départementale: la DPU et la DFM

L'augmentation annuelle du solde de la dotation globale de fonctionnement des départements disponible après prélèvement de la dotation de compensation et de la dotation forfaitaire, est répartie librement par le comité des finances locales entre la dotation de péréquation urbaine (DPU) et la dotation de fonctionnement minimale (DFM).

Pour 2012, le comité des finances locales a choisi d'affecter 35 % de cet accroissement à la DPU et 65 % de cette augmentation à la DFM.

Les départements d'outre-mer, ainsi que les collectivités territoriales de Saint-Pierre-et-Miquelon et de Saint-Martin bénéficient d'une quote-part de ces deux dotations, conformément aux dispositions des articles L. 3334-4, L. 3443-1 et R. 3443-1 du code général des collectivités territoriales.

Ces quotes-parts sont prélevées par application à la DPU et à la DFM d'un ratio égal au double du rapport, majoré de 10 %, entre la population municipale des départements et collectivités d'outre-mer éligibles à la DGF des départements et cette même population majorée de la population municipale des départements de métropole. En 2012, ce ratio de population est égal à 7,050450633216440 %.

Par application de ce ratio :

- le montant de la quote-part outre-mer de la DPU s'élève à 39 580 925 € ;
- le montant de la quote-part outre-mer de la DFM s'élève à 58 628 070 €.

1° La quote-part de la dotation de péréquation urbaine est répartie de la façon suivante :

Pour les collectivités d'outre-mer (Saint-Pierre-et-Miquelon et Saint-Martin) et le Département de Mayotte :

Il est appliqué au montant total de DPU le double du rapport, majoré de 10 %, entre la population municipale de chaque collectivité et la population municipale de l'ensemble des départements et collectivités de métropole et d'outre-mer éligibles à la DGF des départements.

Pour les autres départements d'outre-mer :

La quote-part de DPU restante après répartition entre les collectivités d'outre-mer et le Département de Mayotte est répartie au prorata de leur population municipale.

2° La quote-part de la dotation de fonctionnement minimale est répartie de la façon suivante :

Pour les collectivités d'outre-mer (Saint-Pierre-et-Miquelon et Saint-Martin) et le Département de Mayotte :

Il est appliqué au montant total de DFM le double du rapport, majoré de 10 %, entre la population municipale de chaque collectivité d'outre-mer et la population municipale de l'ensemble des départements et collectivités de métropole et d'outre-mer éligibles à la DGF des départements.

Pour les autres départements d'outre-mer :

La quote-part de DFM restante après répartition entre les collectivités d'outre-mer et le Département de Mayotte est répartie entre les départements d'outre-mer reconnus éligibles à la DFM (selon les mêmes règles d'éligibilité que les départements ruraux de métropole) en fonction de leur longueur de voirie, de leur population DGF et de leur potentiel financier.

3° Garantie de non baisse des quotes-parts individuelles de DFM et de DPU des collectivités et départements d'outre-mer

Il est à noter que l'article 175 de la loi de finances pour 2009 a introduit une garantie de non baisse individuelle des quotes-parts de DFM et de DPU versées à chaque département ou collectivité d'outre-mer. Les sommes nécessaires à l'application de cette disposition sont prélevées directement sur le solde disponible, selon les cas, pour la DFM ou pour la DPU des départements de métropole.

Ce dispositif est actionné cette année. En effet, l'ensemble des départements et collectivités d'outre-mer, à l'exception de la Guyane, bénéficient d'une garantie de non baisse de leur quote-part de DPU. À ce titre, le solde disponible à la DPU des départements de métropole est diminué de 886 304 €.

\*  
\* \*

Les montants de la DGF des départements sont mis en ligne sur le site internet de la DGCL ([www.dgcl.interieur.gouv.fr](http://www.dgcl.interieur.gouv.fr)) depuis le 22 février 2012. Toutefois, seule la notification assurée par vos soins fait foi.

Dès réception de cette circulaire, vous voudrez bien procéder à la notification de la DGF en informant le conseil général ou territorial des dispositions concernant les modalités et les délais de recours, rappelés dans la fiche de notification.

Le versement de l'ensemble de la DGF des départements s'effectuera par douzièmes mensuels, conformément à la circulaire n° NOR MCT B0600079C du 21 novembre 2006.

S'agissant des modalités de versement, la DGF des départements relève désormais de l'interface entre les applications Colbert et Chorus qui permet de déclencher de façon dématérialisée les demandes de paiement directement auprès des DDFIP / DRFIP, sans saisie par les plate-formes Chorus.

Cette interface s'applique à tous les départements et collectivités d'outre-mer éligibles à la DGF des départements, à l'exception de Saint-Pierre et Miquelon.

L'utilisation de l'application Colbert Départemental est par conséquent indispensable en 2012 pour la notification des montants définitifs de DGF correspondants (voir note DGCL du 20 janvier 2012 sur l'interface entre les applications Colbert et Chorus). Il conviendra en effet, comme vous l'avez réalisé en janvier pour la notification des acomptes de dotation forfaitaire, de procéder à l'envoi des montants de DGF à Chorus (fonction « Envoyer à Chorus »). Cette transmission électronique devra être doublée d'un envoi papier à la direction départementale (ou régionale) des finances publiques de vos arrêtés de versement et des états financiers.

Vos arrêtés de versement viseront le compte n° 465-1200000 ouvert dans les écritures du directeur départemental (ou régional) des finances publiques. En outre, afin de permettre aux DDFIP / DRFIP de distinguer les dotations relevant de l'interface Colbert / Chorus, vous veillerez à faire figurer sur vos arrêtés la mention « interfacé ».

L'inscription des différentes dotations composant la DGF des départements est à effectuer dans le budget du département aux comptes suivants :

7411 Dotation forfaitaire

74121 Dotation de fonctionnement minimale

74122 Dotation de péréquation urbaine

74123 Dotation de compensation

Vos arrêtés de versement ou de reversement à l'occasion d'une rectification éventuelle viseront le compte n° 465120000 « DGF – opérations de régularisation » en précisant le code CDR « COL10010000 », que les rectifications portent sur les dotations allouées au titre de l'exercice ou des années antérieures. Toutes les opérations de régularisation y compris celles concernant des dotations relevant de l'interface au titre de 2012 ou d'années antérieures seront traitées hors interface. Afin de permettre aux DDFIP / DRFIP de distinguer les opérations relevant de l'interface Colbert / Chorus, vous veillerez à faire figurer sur vos arrêtés la mention « non interfacé ».

Toute difficulté dans l'application de la présente circulaire devra être signalée à la direction générale des collectivités locales, sous-direction des finances locales et de l'action économique, bureau des concours financiers de l'État, Alicia SAOUDI (tél. : 01 40 07 26 79, fax : 01 40 07 68 30, [alicia.saoudi@interieur.gouv.fr](mailto:alicia.saoudi@interieur.gouv.fr)).

Pour le ministre et par délégation :  
*Le directeur général des collectivités locales,*  
ÉRIC JALON

ANNEXE I. – MASSES DE LA DGF DES DÉPARTEMENTS POUR 2012

Les choix opérés par le comité des finances locales du 7 février 2012  
 Masses de la DGF des départements et collectivités d'outre-mer pour 2012

ANNEXE II. – FICHES DE CALCUL

1. **La population DGF départementale 2012 (article L.3334-2 du CGCT)**
2. **Potentiels financiers de référence des départements d'outre-mer**
  - Potentiel fiscal 2012*
  - Potentiel financier 2012*
  - Potentiel financier par habitant 2012*
  - Potentiel financier superficière 2012*
3. **La dotation de compensation (article L.3334-7-1 du CGCT)**
4. **La dotation forfaitaire**
5. **Dotation de péréquation urbaine**
6. **Dotation de fonctionnement minimale**

ANNEXE I

MASSES DE LA DGF DES DÉPARTEMENTS POUR 2012

Les choix opérés par le comité des finances locales du 7 février 2012

La DGF des départements mise en répartition en 2012, avant mesures de périmètre, est de 12 253 633 918 €. Elle atteint après mesures de périmètre 12 251 528 493 €.

Masses de la DGF des départements et collectivités d'outre-mer pour 2012

	MASSE À RÉPARTIR	TAUX DE PROGRESSION 2011-2012
DGF des départements pour l'outre-mer :	<b>774 072 705 €</b>	<b>+ 0,17 %</b>
Dotation de compensation :	443 579 640 €	+ 0 %
Dotation forfaitaire :	231 397 765 €	- 0,02 %
Quote-part de la dotation de péréquation urbaine :	<b>39 580 925 €</b>	<b>- 1,43 %</b>
<i>Dont garanties de non baisse</i>	<i>886 304 €</i>	
Quote-part de la dotation de fonctionnement minimale :	<b>58 628 070 €</b>	<b>+ 2,31 %</b>
<i>Dont garanties de non baisse</i>	<i>0 €</i>	

Les crédits réservés aux quotes-parts des départements et collectivités d'outre-mer pour les dotations de péréquation urbaine et de fonctionnement minimale se répartissent de la manière suivante :

♦ Dotation de péréquation urbaine	39 580 925 €
Départements d'outre-mer	35 835 716 €
Saint-Pierre-et-Miquelon	127 886 €
Saint-Martin	715 933 €
Mayotte	205 277 €
♦ Dotation de fonctionnement minimale	58 628 070 €
Départements d'outre-mer	35 191 395 €
Saint-Pierre-et-Miquelon	172 413 €
Saint-Martin	1 043 890 €
Mayotte	5 285 558 €

## ANNEXE II

## FICHES DE CALCUL

**1. La population DGF départementale 2012 (article L.3334-2 du CGCT)**

La population départementale prise en compte pour la répartition des dotations de l'État est la population municipale publiée par l'INSEE majorée d'un habitant par résidence secondaire.

La population DGF 2012 des départements est calculée de la manière suivante :

$$\text{Pop}_{\text{DGF 2012}} \text{ départementale} = \text{Pop}_{\text{municipale 2012}} \text{ départementale} + \sum_{\text{dépt}} \text{des RS communales}$$

Avec :

$\sum_{\text{dépt}}$  RS communales = total des résidences secondaires de l'ensemble des communes du département.

**2. Potentiels financiers de référence des départements d'outre-mer**

Le potentiel financier (art. L.3334-6 du CGCT) correspond au potentiel fiscal majoré de la dotation forfaitaire (hors part correspondant à l'ancienne part salaires) et de la dotation de compensation notifiées l'année précédente.

L'article 138 de la loi de finances pour 2012 a modifié les modalités de calcul du potentiel fiscal des départements en raison de la suppression de la taxe professionnelle.

Le potentiel fiscal correspond à la somme des éléments suivants :

- les montants correspondant aux bases brutes de foncier bâti multipliées par le taux moyen national de foncier bâti ;
- les montants correspondant aux IFR ;
- les montants correspondant au produit de la CVAE perçu par le département ;
- le reliquat d'État de la TSCA ;
- les montants correspondant à l'ancienne compensation « part salaires », intégrée depuis 2004 dans la dotation forfaitaire ;
- depuis 2005, la moyenne des produits des droits de mutation à titre onéreux sur 5 ans (soit 2007-2011 pour le potentiel fiscal 2012). Ces droits correspondent aux droits d'enregistrement et à la taxe départementale de publicité foncière visés aux paragraphes 1 et 2 de l'article 1594 A du code général des impôts et sont, par conséquent, différents de ceux inscrits dans le compte administratif de chaque département ;
- la somme des montants positifs ou négatifs résultant de l'application des 1.2 et 2.2 de l'article 78 de la loi n° 2009-1673 du 30 décembre 2009 pour 2010 perçus ou supportés l'année précédente (prélèvement ou reversement au titre de la GIR) ;
- le montant de la dotation de compensation notifiée en 2011 ;
- le montant de la dotation forfaitaire 2011 (hors part correspondant à l'ancienne compensation « part salaires »).

**Potentiel fiscal des départements 2012**

<input type="text"/>	×	14,62 %	=	<input type="text"/>
<i>Bases brutes d'imposition à la taxe foncière sur les propriétés bâties de 2011</i>		<i>Taux moyen national 2011</i>		+
<input type="text"/>			=	<input type="text"/>
<i>Produit des IFER départementaux</i>				+
<input type="text"/>			=	<input type="text"/>
<i>Produit la CVAE perçue par le département</i>				+
<input type="text"/>			=	<input type="text"/>
<i>Reliquat part État de la TSCA</i>				+
<input type="text"/>			=	<input type="text"/>
<i>Moyenne sur 5 ans du produit perçu au titre des droits de mutation à titre onéreux (2007 à 2011)</i>				+
<input type="text"/>			=	<input type="text"/>
<i>Part de la dotation forfaitaire 2011 correspondant à l'ancienne « part salaires »</i>				+
<input type="text"/>			=	<input type="text"/>
<i>Produit perçu au titre de la DCRTP</i>				+
<input type="text"/>			=	<input type="text"/>
<i>Produit perçu au titre de la GIR</i>				+
<input type="text"/>			=	<input type="text"/>
<i>Reversement versé au profit de la GIR</i>				-
<input type="text"/>			=	<input type="text"/>
<b>Potentiel fiscal 2012 du département</b>			=	<input type="text"/>

**Potentiel financier 2012**

<input type="text"/>	=	<input type="text"/>
<i>Potentiel fiscal 2012 du département</i>		+
<input type="text"/>	=	<input type="text"/>
<i>Dotation de compensation notifiée 2011</i>		+
<input type="text"/>	=	<input type="text"/>
<i>Dotation forfaitaire notifiée 2011 (hors part correspondant à l'ancienne « part salaires »)</i>		=
<b>Potentiel financier 2012 du département</b>	=	<input type="text"/>

**Potentiel financier par habitant 2012**

<input type="text"/>	/	<input type="text"/>	=	<input type="text"/>
<i>Potentiel financier 4 taxes 2012</i>		<i>Population DGF 2012</i>		<i>Potentiel financier par habitant 2012</i>

**Potentiel financier superficiaire 2012**

<input type="text"/>	/	<input type="text"/>	=	<input type="text"/>
<i>Potentiel financier 4 taxes 2012</i>		<i>Superficie du département en mètres carrés</i>		<i>Potentiel financier superficiaire 2012</i>

**3. La dotation de compensation (article L.3334-7-1 du CGCT)**

En 2012, la loi de finances a prévu que la dotation de compensation des départements en 2011 serait égale à celle perçue en 2010 hors mesures de recentralisation sanitaire.

Par ailleurs, la dotation de compensation pour 2012 du département du Finistère, de la Vendée et de la Sarthe a été minorée au titre des mesures de recentralisation sanitaire adoptées en 2011 dans ces départements.

**Dotation de compensation des départements 2012**

<b>Dotation de compensation notifiée 2012</b>	<input type="text"/>	=	<input type="text"/>
Dotation de compensation 2011	<input type="text"/>	=	<input type="text"/>
-			
Mesure de recentralisation sanitaire	<input type="text"/>		
<b>Dotation de compensation 2012 notifiée</b>	<input type="text"/>		

**4. La dotation forfaitaire (article L.3334-3 du CGCT)**

La loi de finances pour 2012 fixe le montant de la dotation de base à 74,02 € par habitant. Le montant de dotation de base par habitant perçu par chaque département est celui utilisé pour la répartition de l'année précédente.

<input type="text"/>	×	(74,0217873498599 €)	=	<input type="text"/>
<i>Population DGF 2012</i>				<i>Dotation de base 2012</i>

<input type="text"/>	=	<input type="text"/>
<i>Dotation de base 2012</i>		
<input type="text"/>	+	<input type="text"/>
<i>Complément de garantie 2012</i>		
<b>Dotation forfaitaire notifiée 2012</b>	=	<input type="text"/>

La LFI pour 2012 introduit la possibilité pour le CFL de procéder à un écrêtement du complément de garantie des départements afin d'abonder l'accroissement de la dotation de base et l'accroissement des montants consacrés à la péréquation. Lors de sa séance du 8 février 2012, le CFL a décidé d'écrêter le complément de garantie d'un montant de 34,7 M€ de manière à financer l'accroissement de la population et l'augmentation de la masse mise en répartition au titre de la péréquation.

En 2012, le calcul du complément de garantie se fera comme suit :

Pour les départements ayant un Pfi/hab 2011 inférieur à 0,9 fois le Pfi/hab moyen 2011 de l'ensemble des départements :

$$\text{Si Pfi/hab}_{\text{dept A 2011}} < 0,9 * \text{Pfi/hab moyen 2011}$$

$$\text{Alors Garantie}_{2012} = \text{Garantie}_{2011}$$

Pour les départements ayant un Pfi/hab 2011 supérieur ou égal à 0,9 fois le Pfi/hab moyen 2011 de l'ensemble des départements :

$$\text{Si Pfi/hab}_{\text{dept A 2011}} \geq 0,9 * \text{Pfi/hab moyen}_{2011}$$

$$\text{Alors Garantie}_{2012} = \text{Garantie}_{2011} - \text{Ecrêtement du CG}$$

À noter :

Pfi/hab moyen 2011 = 632,356834 €

Le calcul de l'écrêtement du complément de garantie :

$$\text{Ecrêtement du complément de garantie} = (\text{Pfi/hab}_{\text{dept A 2011}} / \text{Pfi hab moyen 2011}) * \text{pop DGF 2012}_{\text{dept A}} * \text{VP}$$

Avec :

VP = valeur de point = - 0,802094548801043

L'écrêtement du complément de garantie ne peut être supérieur à 10 % du complément de garantie perçu l'année précédente.

Si l'écrêtement du complément de garantie 2012 est supérieur à 10 % du complément de garantie perçu au titre de l'année précédente, alors celui-ci est plafonné à 10 % du montant du complément de garantie perçu au titre de l'année précédente :

Si

$$\text{Ecrêtement du complément de garantie}_{2012 \text{ dept A}} > 10 \% * \text{Complément de garantie}_{2011 \text{ dept A}}$$

Alors,

$$\text{Ecrêtement du complément de garantie}_{2012 \text{ dept A}} = 10 \% * \text{Complément de garantie}_{2011 \text{ dept A}}$$

À noter : Les COM bénéficiant d'un complément de garantie (Saint-Martin et Mayotte) ne sont pas écrêtés.

### 5. La dotation de péréquation urbaine

La quote-part de la dotation de péréquation urbaine réservée aux départements d'outre-mer, à Saint-Pierre et Miquelon, à Saint-Martin est déterminée par application au montant total de la DPU du double du rapport, majoré de 10 %, entre la population municipale des départements et collectivités d'outre-mer et cette même population majorée de la population municipale des départements de métropole. En 2012, ce ratio de population est égal à 7,050450633216440 %.

Par application de ce ratio, 39 580 925 € ont été spontanément répartis au titre de la quote-part outre-mer de la dotation de péréquation urbaine en 2012. Cette répartition a été calculée de la manière suivante :

Pour les collectivités d'outre-mer (Saint-Pierre-et-Miquelon, et Saint-Martin) et le Département de Mayotte :

Il est appliqué au montant total de DPU (561 395 673 € en 2012) le double du rapport, majoré de 10 %, entre la population municipale de chaque collectivité et la population municipale de l'ensemble des départements et collectivités de métropole et d'outre-mer éligibles à la DGF des départements, c'est-à-dire :

$$QP_{\text{COM}} = \text{Masse DPU}_{2012} \times \{2 \times [(\text{population}_{\text{COM}} / \text{population}_{\text{DOM} + \text{COM éligibles} + \text{Métropole}}) \times (1 + 10 \%)]\}$$



Pour les départements d'outre-mer :

La quote-part de DPU restante après répartition entre les collectivités d'outre-mer et le département de Mayotte (4 389 530 € en 2012) est répartie entre les départements d'outre-mer au prorata de leur population municipale.

$$DPU_{DOM} = QP_{DOM} \times [population_{dom} / population\ totale\ DOM]$$

Garantie de non baisse des quotes-parts individuelles de DPU

La loi de finances pour 2009 a introduit une règle de garantie de non baisse des quotes-parts individuelles de DPU des départements et collectivités d'outre-mer. À ce titre :

$$\begin{array}{c} \text{Si} \\ QP\ DPU_{2012\ spontanée} < QP\ DPU_{2011} \\ \text{Alors :} \\ QP\ DPU_{2012\ répartie} = QP\ DPU_{2011} \end{array}$$

En 2012, ce dispositif a bénéficié à l'ensemble des départements et collectivités d'outre-mer, à l'exception de la Guyane, pour un montant égal à 886 304 €.

À noter: les disponibilités nécessaires à l'application de cette nouvelle règle sont prélevées sur la masse de DPU à répartir pour les départements de métropole.

#### 6. La dotation de fonctionnement minimale (article L. 3334-7 du CGCT)

La quote-part de la dotation de fonctionnement minimale réservée aux départements d'outre-mer, à Saint-Pierre-et-Miquelon et à Saint-Martin est également déterminée par application au montant total de la DFM du double du rapport, majoré de 10 %, entre la population municipale des départements et collectivités d'outre-mer et cette même population majorée de la population municipale des départements de métropole.

Par application de ce ratio, 58 628 070 € ont été spontanément répartis au titre de la quote-part outre-mer de la dotation de fonctionnement minimale en 2012. Cette répartition a été calculée de la manière suivante :

– pour les collectivités d'outre-mer (Saint-Pierre-et-Miquelon et Saint-Martin) et le Département de Mayotte :

Il est appliqué au montant total de DFM (831 550 679 € en 2012) le double du rapport, majoré de 10 %, entre la population municipale de chaque collectivité et la population municipale de l'ensemble des départements et collectivités de métropole et d'outre-mer éligibles à la DGF des départements, c'est-à-dire :

$$QP_{COM} = Masse\ DFM_{2012} \times 2 \times \left\{ \left[ \frac{population_{COM}}{population_{DOM + COM\ éligibles + Métropole}} \right] \times \right\} (1 + 10\%)$$

– pour les départements d'outre-mer :

Pour bénéficier de la DFM, les départements d'outre-mer doivent être reconnus éligibles à cette dotation, selon les mêmes règles d'éligibilité qu'en métropole, à savoir disposer d'un potentiel financier par habitant inférieur au double du potentiel financier par habitant moyen des départements « non urbains ».

Ensuite, la quote-part de DFM restante après prélèvement des quotes-parts des COM (52 126 209 € en 2012) est répartie entre ces départements en fonction de leur population DGF, de leur longueur de voirie, et de leur potentiel financier de la manière suivante (Art. R. 3443-2-1 du CGCT) :

– pour 80 % en fonction de leur population DGF avec :

$$\text{Fraction population} = POP\ DGF_{2012} \times VP_1$$

Avec :

- POP DGF<sub>2012</sub> = population DGF 2012 du département d'outre-mer
- VP<sub>1</sub> = valeur de point en 2012 soit 22,34380978304 €
- pour 10 % en fonction de la longueur de voirie classée dans le domaine public départemental, celle située en zone de montagne étant affectée d'un coefficient multiplicateur de 1,3

$$\text{Fraction voirie} = (LVHM + (1,3 \times LVM)) \times VP_2$$

Avec :

- LVHM = longueur de la voirie hors montagne départementale
- LVM = longueur de voirie de montagne départementale

- $VP_2$  = valeur de point en 2012, soit 2,002024715377 €.
- pour 10 % en fonction de l'inverse de leur potentiel financier.

$$\text{Fraction inverse PFi} = \text{Inverse PFi} \times VP_3$$

Avec :

- Inverse PFI = 1 000 000 / Potentiel financier 2012 du département
- $VP_3$  = valeur de point en 2012, soit 236 711 361,88184 €.

Garantie de non baisse des quotes-parts individuelles de DFM

Comme pour la DPU, la loi de finances pour 2009 a introduit une règle de garantie de non baisse des quotes-parts individuelles de DFM des départements et collectivités d'outre-mer. À ce titre :

$$\begin{array}{l} \text{Si} \\ QP\ DFM_{2012\ \text{spontanée}} < QP\ DFM_{2011} \\ \text{Alors :} \\ QP\ DFM_{2012\ \text{répartie}} = QP\ DFM_{2011} \end{array}$$

En 2012, ce dispositif n'a pas été actionné.

À noter : les disponibilités nécessaires à l'application de cette nouvelle règle sont prélevées sur la masse de DFM à répartir pour les départements de métropole.